

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.103/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 23 mars 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel "modifiant l'article 5 de l'arrêté ministériel du 18 septembre 2001 portant exécution pour l'aéroport de Liège-Bierset de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000 réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale aux aéroports relevant de la Région wallonne", a donné le 29 mars 2006 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"La SAB a un besoin urgent que cette modification soit apportée à la réglementation afin de pouvoir, dans les meilleurs délais, publier les avis de mise en concurrence des prestataires intéressés à venir offrir leurs services sur l'aéroport de Liège, sachant que le processus de sélection des prestataires, qui stipule un double délai de 30 jours pour la réception des demandes de participation et pour le délai de réception des dossiers, doit avoir abouti et donné lieu à de nouveaux contrats pour le 30 juin prochain (date de fin des contrats actuels).

Il est dès lors indispensable compte tenu des délais susmentionnés et de la nécessaire publication au Moniteur belge de l'arrêté modificatif, d'adopter le projet d'arrêté ministériel dont question aussi vite que faire se peut."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

1. Le fondement du projet d'arrêté ministériel est l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000 réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale aux aéroports relevant de la Région wallonne, notamment l'article 5.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000 précité trouve lui-même son fondement dans l'article 5 de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

.../...

Dans le préambule, il y a lieu, dès lors :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, d'ajouter, in fine, les mots ", notamment l'article 5";
- 2° de supprimer, à l'alinéa 2, la référence à la directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté, qui sera en revanche mentionnée dans un article premier nouveau du dispositif.
- 3° à l'alinéa 3, d'ajouter, in fine, les mots : ", notamment l'article 5".

2. Dans le préambule, l'urgence doit être motivée comme suit :

"Vu l'urgence motivée par le fait que (recopier la motivation figurant dans la lettre de demande d'avis depuis «La SAB a un besoin urgent» jusque «aussi vite que faire se peut»)".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN